

SUJETS	ARTICLE 774 BIS DU CGI
Impôt	Droits de succession
Disposition	Non déductibilité de la créance de restitution
Exclusions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Usufruit non réservé par le défunt : Clause bénéficiaire démembrée de contrat d'assurance – droits successoraux – avantages matrimoniaux ▪ Défunt non à l'initiative du quasi-usufruit : Indemnité d'expropriation d'un bien démembré ou d'une indemnité d'assurance faisant suite à la destruction du bien démembré ; ▪ Distribution de dividendes prélevés sur les réserves
Exclusion suite à cession Motivations principalement autres que fiscales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ BOFiP : Faisceau d'indices dont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Temps écoulé entre le démembrement de propriété et la cession du bien démembré ou de l'opération assimilable ▪ Motivations patrimoniales de la cession du bien ou de l'opération assimilable. » ex : insuffisance de liquidités nécessaires pour s'acquitter de dépenses d'hébergement de l'usufruitier. ▪ Degré de latitude de l'usufruitier à décider du report de l'usufruit sur le prix de cession ou sur le produit de l'opération assimilable à la cession ▪ Position Olifan : le choix du quasi-usufruit sur le prix de cession, outre être un choix expressément ouvert par le code civil, est souvent motivé par la grande liberté laissée à l'usufruitier. Mention dans les actes de la motivation du quasi-usufruit.
Donation avant cession avec réserve de quasi-usufruit	Pas d'incidence sur les opérations permettant de réduire l'assiette fiscale des plus-values
Remboursement anticipé des créances de restitution	Exclusion de l'article 774 bis du CGI